

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 19 septembre 2024

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Etaient présents : Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

##### Match 28822641: FC DOZULE (1) / AS GIBERVILLE (2). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 08/09/2024.

Réserve d'avant match FC DOZULE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS GIBERVILLE,

Pour le motif suivant : des joueurs du club AS GIBERVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le dimanche 08/09/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS GIBERVILLE a été informé par courriel en date du 10/09/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe AS GIBERVILLE 1 n'avait pas de match officiel ce jour. (Match non joué)

Après vérification, il s'avère que le joueur **DEVERRE Dylan**, inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre :  
- 28384650 – AS GIBERVILLE 1 / ES LE TRONQUAY 1 – Coupe de France. Groupe Régional du 25/08/2024.

Dit l'équipe AS GIBERVILLE 1 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à AS GIBERVILLE 2 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à FC DOZULE 1.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de AS GIBERVILLE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale*

d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

**Match 28822645: FC CINGAL (1) / AS POTIGNY V.C.U (2). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 08/09/2024.**

Réserve d'avant match AS POTIGNY V.C.U sur la qualification et/ou participation du joueur/des joueurs ROMAIN DESPLAINS, RAPHAEL CANU, MAXENCE MALGRAIN, MIKAEL ROULLIER, THOMAS DUQUESNE, LEO MESLIN, TRISTAN QUETTIER, FRANCOIS TOSTAIN, NOLAN BINARD, TEDDY LEPROVOST, CORENTIN DESCLOS, MATHEO PIERRE, VINCENT BUGENNE, du club CINGAL F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période

Confirmée le Dimanche 08/09 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC CINGAL a été informé par courriel en date du 10/09/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 25 juin 2024.  
Considérant le club de CINGAL FC, ne figure pas comme en état d'infraction.

Après vérification, il s'avère que les joueurs inscrits sur la feuille de match, **ROULLIER Mikael, TOSTAIN François, LEPROVOST Teddy et BINARD Nolan** sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION ». **CANU Raphael et QUETTIER Tristan**, sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE »

Dit l'équipe FC CINGAL régulièrement constituée.  
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC CINGAL (1)           ▶ DEUX (2)  
AS POTIGNY V.C.U (2) ▶ ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS POTIGNY V.C.U, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 28822869: SU DIVES CABOURG FB (3) / CL COLOMBELLES (1). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 08/09/2024.**

Réclamation d'après match CL COLOMBELLES

Je soussigné DUTAC Benoit, capitaine de Colombelles souhaite déposer une réserve sur le terrain de Dives.  
En effet après vérification du terrain initial (Heurtematte 2), les buts n'été pas homologué (hauteur). Monsieur l'arbitre a pris la décision de délocaliser le match sur le terrain d'honneur, soit Heurtematte 1

Confirmée le dimanche 08/09/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu l'article 187 des RG de la LFN – Réclamation

La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour

la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

### **Dit les réclamations irrecevables.**

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

SU DIVES CABOURG FB (3) ► SIX (6)  
CL COLOMBELLES (1) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CL COLOMBELLES, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et des Terrains, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **Match 28822873: US PETRUVIENNE (1) / USC MEZIDON FB (3). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 08/09/2024.**

Réserves d'avant match US PETRUVIENNE sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LUCAS LEREBOURS, NICOLAS DE CICCIO, MATHIS HERFORT, ALEXANDRE LEMETAYER, REMY BOUYOL, PAUL BON, FLORIAN LEMETAYER, VALENTIN LELIEVRE, KEVIN LEBREDONCHEL, JORDAN CORDIER, SEBASTIEN ANGER, TOM LAINE, JUAN TARRAGO, ROMAIN VILLAIN, du club de USC MEZIDON FOOTBALL,

Pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LUCAS LEREBOURS, NICOLAS DE CICCIO, MATHIS HERFORT, ALEXANDRE LEMETAYER, REMY BOUYOL, PAUL BON, FLORIAN LEMETAYER, VALENTIN LELIEVRE, KEVIN LEBREDONCHEL, JORDAN CORDIER, SEBASTIEN ANGER, TOM LAINE, JUAN TARRAGO, ROMAIN VILLAIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Réclamation d'après match US PETRUVIENNE sur le fait que le nom du gardien de but de l'USC MEZIDON présent lors de la rencontre, figurait déjà sur la feuille de match du samedi 07/09/2024.

Confirmées le lundi 09/09/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MEZIDON FB USC a été informé par courriel en date du 09/09/2024,

Réserves d'avant match USC MEZIDON FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CORENTIN LEMARCHAND, ROMAIN FEVRIER, LAURENT LECONTE, SAMUEL HEURTAUX, CLEMENT CHAPELLE, KEVIN LABOURIER, GERSON SANTOS DA SILVA JUNI, ALLAN RENARD, GILDAS DUGUEY, MATHEO COLLIN, KEVIN POTTIER, CLEMENT YADASS, DIMITRI BERGERE, du club de U.S. PETRUVIENNE,

Pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs CORENTIN LEMARCHAND, ROMAIN FEVRIER, LAURENT LECONTE, SAMUEL HEURTAUX, CLEMENT CHAPELLE, KEVIN LABOURIER, GERSON SANTOS DA SILVA JUNI, ALLAN RENARD, GILDAS DUGUEY, MATHEO COLLIN, KEVIN POTTIER, CLEMENT YADASS, DIMITRI BERGERE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Confirmées le lundi 09/09/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de PETRUVIENNE US a été informé par courriel en date du 09/09/2024,

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu la réclamation irrecevable en la forme.

Article – 187 Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être  **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification de la FMI et des données via FOOT2000 concernant les dates d'enregistrement et de qualification.

Concernant l'équipe USC MEZIDON FB 3

		Enregistrement	Qualification
2544017610	LEREBOURS Lucas	07/08/2024	12/08/2024
2544121657	DE CICCIO Nicolas	01/09/2024	06/09/2024
2546020566	BOUYOL Remy	18/08/2024	23/08/2024
2543568695	LEMETAYER Alexandre	16/08/2024	21/08/2024
2546419081	HERFORT Mathis	30/08/2024	04/09/2024
2543568696	BON Paul	27/08/2024	01/09/2024
2544021071	CORDIER Jordan	30/08/2024	04/09/2024
721528318	LELIEVRE Valentin	21/08/2024	26/08/2024
2543792443	LEMETAYER Florian	02/09/2024	07/09/2024
2543240824	LEBREDONCHEL Kevin	03/09/2024	08/09/2024
781516489	ANGER Sébastien	27/08/2024	01/09/2024
2546627976	TARRAGO Juan	30/08/2024	04/09/2024
2546685784	LAINE Tom	27/08/2024	01/09/2024
791512373	VILLAIN Romain	02/09/2024	07/09/2024

Dit l'équipe d'USC MEZIDON FB 3 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Concernant l'équipe US PETRUVIENNE 1

		Enregistrement	Qualification
721528683	LEMARCHAND Corentin	03/09/2024	08/09/2024
2545092073	FEVRIER Romain	16/08/2024	21/08/2024
2546678900	HEURTAUX Samuel	02/09/2024	07/09/2024
2546824830	CHAPELLE Clément	16/08/2024	21/08/2024
2543698957	LECONTE Laurent	04/09/2024	09/09/2024
2545672581	COLLIN Mateo	16/08/2024	21/08/2024
2543753731	LABOURIER Kevin	31/07/2024	05/08/2024
711521145	RENARD Allan	15/08/2024	20/08/2024
2543392719	POTTIER Kevin	30/08/2024	04/09/2024
711524157	DUGUEY Gildas	04/09/2024	09/09/2024
9603960185	SANTOS DA SILVA JUNI Gerson	04/09/2024	09/09/2024
2543753707	BERGERE Dimitri	19/08/2024	24/08/2024

Après vérification, il s'avère que les joueurs LECONTE Laurent, DUGUEY Gildas et SANTOS DA SILVA JUNI Gerson inscrits sur la feuille de match, dont les licences ont été enregistrées le 04/09/2024, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre (08/09/2024)

Dit l'équipe d'US PETRUVIENNE 1 irrégulièrement constituée.  
Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à US PETRUVIENNE 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à USC MEZIDON FB 3.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US PETRUVIENNE, la somme de 80,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 28825185: AS BIEVILLE BEUVILLE \(1\) / ASL CHEMIN VERT \(2\). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 08/09/2024.](#)**

Réserves d'après match ASL CHEMIN VERT sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CORRELA Mickael et BOUMEDIENE Mohamed, du club de AS BIEVILLE BEUVILLE,

Pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs CORRELA Mickael et BOUMEDIENE Mohamed a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Réserves d'après match ASL CHEMIN VERT sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JAIATHE Anass, du club de AS BIEVILLE BEUVILLE,

Pour le motif suivant : le joueur JAIATHE Anass suspendu plusieurs mois.

Confirmées le **JEUDI 12/09/2024** par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu l'article 186 des RG de la LFN

- Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non recevable

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ASL CHEMIN VERT, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

**Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.**

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS BIEVILLE BEUVILLE a été informé par courriel en date du 17/09/2024,

Considérant les observations du club AS BIEVILLE BEUVILLE, reçu en date du 18/09/2024.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ASL CHEMIN VERT a été informé par courriel en date du 17/09/2024,

Considérant les observations du club ASL CHEMIN VERT, reçu en date du 17/09/2024.

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification de la FMI et des données via FOOT2000 concernant les dates d'enregistrement et de qualification.

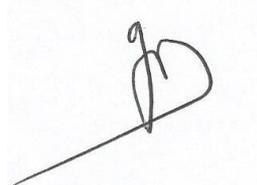
AS BIEVILLE BEUVILLE				Enregistrement	Qualification
2127479655	BOUMEDINE Mohamed	11	Titulaire	13/09/2024	18/09/2024

ASL CHEMIN VERT				Enregistrement	Qualification
9604244967	CHIBOUB Mohamed	6	Titulaire	17/09/2024	En Commission

#### **Donne match PERDU PAR PENALITE AUX DEUX EQUIPES**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

